

cadre de la libération conditionnelle, et qu'il purge le reste de sa peine en «ramassant les poubelles». A l'inverse, il arrive également qu'un détenu qui obtient sa libération conditionnelle avant d'avoir fini son cours de formation se retrouve sur le marché du travail sans qualification.

542. La reconnaissance, par les organismes gouvernementaux, de la formation reçue à l'intérieur de l'institution et des heures de travail effectuées pour obtenir la carte d'apprentissage dans la plupart des métiers spécialisés, n'est pas assurée dans toutes les institutions. On a refusé leurs crédits de cours à certains détenus, tandis que d'autres n'ont pu obtenir qu'un certificat de qualification qui n'a que peu de valeur sur le marché extérieur du travail.

543. Il est essentiel qu'un ancien détenu, pour qu'il ne récidive pas, soit en mesure de trouver un emploi convenable à sa libération. Le SCP doit donc prendre des mesures immédiates pour que les cours proposés dans les programmes de formation professionnelle soient de bonne qualité et correspondent aux possibilités d'emploi que le détenu peut s'attendre à trouver dans la région où il sera libéré. Des rapports étroits devraient être entretenus avec les différents secteurs industriels et les syndicats de façon que le Service soit bien informé quant aux exigences qu'on impose à l'employé. Il faudrait mettre en place des programmes d'évaluation pour déterminer l'efficacité des programmes de formation dans chaque institution, de façon que le Service sache lesquels fonctionnent de façon satisfaisante et lesquels devraient être abandonnés.

544. La formation professionnelle peut également être utile aux activités industrielles de l'institution, en assurant la qualification du personnel employé dans les ateliers. C'est pourquoi les programmes de formation devraient être conçus dans une certaine mesure pour compléter le programme industriel appliqué dans l'institution. Cette formule aurait l'avantage de permettre au détenu qui a achevé son cours de formation de s'engager activement dans un emploi auquel il a été préparé. Ainsi, à sa libération, le détenu aura non seulement une formation professionnelle à son actif, mais également une expérience non négligeable du travail.

#### **Recommandation 42**

**La formation dispensée dans les ateliers devrait être contrôlée par des représentants officiels des groupes professionnels de l'extérieur, et le système pénitentiaire devrait s'orienter directement vers la production d'articles qui font l'objet d'une demande. Des accords devraient être conclus avec les provinces pour les programmes d'apprentissage et l'émission des certificats d'aptitude.**

Il faudrait éviter que des détenus puissent être obligés de travailler pour des membres du personnel sans recevoir une rémunération conforme aux normes de l'institution.

545. En ce qui concerne l'éducation certains collèges communautaires et universités canadiennes ont entrepris des efforts louables afin de fournir une formation scolaire élémentaire ou supérieure aux détenus. Le Sous-comité a eu connaissance du cas d'un détenu de l'institution de Drumheller qui avait obtenu un baccalauréat pendant son incarcération. Ce dernier a estimé que c'était là un élément essentiel à sa réadaptation. Quatre mois après sa comparution devant le Sous-comité, il était engagé au sein du personnel enseignant d'une université locale.